



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Lattainville (60)**

n°GARANCE 2022-6330

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 août 2022, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 27 juin 2022 par la commune de Lattainville relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lattainville (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune consiste à modifier le règlement écrit et ajouter une annexe identifiant les niveaux d'aléas au risque de remontée de nappe ;

Considérant que la modification du règlement écrit porte sur les zones U (Ua,Ub,Up), A et N et ne concerne que des ajustements de règlement :

• en zone U à modifier ou compléter plusieurs articles :

_1 « types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits » ;

_2 « occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières » ;

_3 « conditions de desserte et d'accès sur une voie, pour rendre constructible un terrain » ;

_4 « conditions de desserte par les réseaux. Concernant l'assainissement des eaux usées » ;

_6 « conditions d'implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques » ;

_9 « l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation » ;

_10 « hauteur maximum des constructions » ;

_11 « aspect des constructions » ;

_12 « les règles de stationnement liées aux constructions » ;

_13 « conditions de traitement des espaces restés libres de construction » (en lien avec les évolutions de l'article 9) ;

_ajout d'une disposition aux articles 3 à 11 de l'ensemble des zones permettant d'assouplir les règles de construction applicables aux équipements d'intérêt collectif (transformateur, pylône, station de pompage, etc.) et aux équipements publics d'intérêt général ;

- en zone N à modifier l'article 2 « occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières » ;
- en zone A et N à modifier l'article 9 « l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation » et article 13 « conditions de traitement des espaces restés libres de construction ».

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Lattainville, présentée par la commune de Lattainville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 23/08/2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de Séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.